

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	41 (1968)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	La nouvelle loi sur les constructions du canton Bâle-Campagne
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-126541">https://doi.org/10.5169/seals-126541</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La nouvelle loi sur les constructions du canton de Bâle-Campagne

65

Le corps électoral du canton de Bâle-Campagne a accepté, le 18 février 1968, avec une confortable majorité, une nouvelle loi sur les constructions. Cette nouvelle loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Elle remplacera la loi sur les constructions de 1941 qui est devenue désuète à certains égards.

La nouvelle loi sur les constructions contient 12 parties et 143 articles. Son contenu fait apparaître des prescriptions particulièrement importantes dans le domaine de l'aménagement. C'est ainsi que les communes ont l'obligation de diviser le territoire communal en zones de constructions et en régions agricoles et forestières jusqu'au 31 décembre 1971. «La zone agricole et forestière doit être conservée en vue d'une utilisation agricole et forestière. Même si des mesures d'aménagement sont prises à l'intérieur de cette région, on ne peut autoriser des constructions et leur raccordement au réseau de conduites que si elles servent à l'économie agricole ou forestière. Pour des raisons valables et sur proposition de la commune, le Conseil d'Etat peut accorder des autorisations exceptionnelles de construire des bâtiments réservés à d'autres affectations pour autant que des motifs particuliers justifient le transfert de ceux-ci en zone agricole et forestière et que l'intérêt général n'en soit pas lésé.» (Traduction libre.) De plus, il est entendu que les nouvelles constructions ne sont autorisées que sur des parcelles à bâtir. «Une parcelle est réputée «à bâtir» lorsque les équipements (accès, approvisionnement en eau, évacuation correcte des eaux usées) sont établis ou qu'ils sont réalisés en même temps que la nouvelle construction.» (Traduction libre.)

La plus récente jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 91, I 329) indique qu'en règle générale aucune obligation d'indemnisation ne peut incomber à la collectivité pour des parcelles qui constituent les zones agricole et forestière. De toute façon, la loi sur les constructions ne reconnaît le droit à une indemnité que «si la loi le prévoit expressément ou si l'effet de la restriction équivaut à une expropriation». (Traduction libre.) La réglementation du canton de Bâle-Campagne pourrait ainsi constituer un modèle pour une future législation fédérale si la Constitution fédérale est complétée par les articles sur le droit foncier et sur l'aménagement du territoire.

A l'avenir, la nouvelle loi sur les constructions de Bâle-Campagne pourrait servir d'exemple pour la révision de la loi sur les constructions des autres cantons. On peut regretter, non seulement pour ces raisons, que les com-

munes aient été simplement nanties du droit, et non obligées, de prélever des contributions pour les raccordements aux équipements communaux. Nous sommes convaincus que la stricte division du sol en zones à bâtir d'une part et en zones agricole et forestière d'autre part, hautement désirable, doit être accompagnée d'un encouragement permanent à l'équipement dans les zones à bâtir. Dans le cas contraire, un nouvel échelon dans la dangereuse escalade des prix du terrain à bâtir pourrait être rapidement atteint un jour ou l'autre.

L'ordonnance qui introduit l'aménagement régional dans la loi sur les constructions est particulièrement remarquable: «Les plans régionaux présentent les buts de l'aménagement d'une région et coordonnent les mesures d'aménagement cantonal et communal... Les plans régionaux constituent une première voie vers la ratification des règlements de constructions des communes et vers les décrets des plans régionaux détaillés.» (Traduction libre.) La répartition du terrain à bâtir est également réglée dans les détails et elle doit être revue si la majorité des propriétaires fonciers représentant en même temps plus de la moitié du sol considéré n'accepte pas la procédure. A ce propos, la nouvelle ordonnance sur les recours mérite une mention particulière. Le Conseil d'Etat nomme une Commission de recours pour les constructions. Celle-ci, composée de cinq membres, doit s'occuper en première instance des recours en matière de constructions. Deux membres seulement de cette commission peuvent appartenir à l'administration. Le Conseil d'Etat est, en outre, compétent pour traiter les appels contre les décisions de la Commission de recours.

La nouvelle loi sur les constructions du canton de Bâle-Campagne contient encore plus d'une solution intéressante. Elle appartient sans aucun doute au nombre des lois cantonales sur les constructions les plus progressistes que compte notre pays.

ASPA